

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001424-20250522-2025-017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 28/05/2025

Publication - 28/05/2025

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETERIE ET D'UNE RUPTURE DE CHARGE

Entre les soussignés

La commune de LEVIE, représentée par son Maire, Monsieur Alexandre de Lanfranchi, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°2025-017 du 22 mai 2025.

Ci-après désignée la « Commune »

D'une part,

ET,

Le Syndicat de Valorisation des déchets de Corse- SYVADEC, représenté par son Président, Monsieur Don-Georges GIANNI, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°2020-08-055 du 18 août 2020

Ci-après désigné le « SYVADEC »

D'autre part,

Ci-après désignés ensembles les « Parties »

## Préambule

La gestion de la compétence déchets regroupe la partie collecte et la partie traitement des déchets ménagers. Dans le cadre de l'organisation territoriale, celle-ci peut être partagée entre plusieurs EPCI.

Le SYVADEC, créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, la gestion des textiles usagés. Il transporte, tri et valorise les flux des collectes sélectives de ses collectivités adhérentes ainsi que les flux recyclables des déchèteries dont la gestion lui a été confiée par les collectivités adhérentes.

La communauté de communes de l'Alta Rocca, adhérente au Syvadec au titre de l'ensemble de son périmètre, s'étend d'une zone littorale très touristique à une zone de montagne marquée par une forte saisonnalité en termes d'habitants et d'activité. L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'une recyclerie et d'un quai de transfert dans le secteur de Sainte Lucie de Porto-Vecchio (Zonza) en zone littorale. Il n'y a pas de rupture de charge de tri. Aussi, au vu du gisement de déchets à capter, il est nécessaire de renforcer le maillage des installations de valorisation des déchets sur la zone montagne avec l'implantation d'une déchèterie, d'une rupture de charge de tri et d'une zone dédiée au réemploi.

La commune de Levie, faisant partie du périmètre de la communauté de communes de l'Alta Rocca, a identifié plusieurs parcelles dont elle est propriétaire pour réaliser cet équipement.

La mise à disposition d'un terrain nu servant à l'exercice d'une compétence transférée peut être négociée entre la commune propriétaire et le Syvadec et peut prendre la forme d'une convention convenue entre les parties.

Afin que le SYVADEC puisse réaliser les travaux de création du site et en assurer l'exploitation, les Parties se sont rapprochées en vue de la conclusion de la présente.

## 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain ci-après identifié, de réalisation des travaux de construction de la déchetterie et d'exploitation de ce site.

Les travaux de construction sont définis dans le programme validé et joint en annexe à la présente.

Seule cette activité est autorisée dans le cadre de cette mise à disposition.

## 2. DESIGNATION DES TERRAINS- CONSISTANCE

Le terrain d'assiette mis à disposition, propriété de la commune, se situe lieu-dit CINICCIA, - 20170 LEVIE

Le projet est réalisé sur une partie de la parcelle B571 conformément au plan de masse figurant en annexe et comme définit ci-après :

- Superficie totale de las parcelles : 13.497 m<sup>2</sup>
- Superficie mise à disposition : 7.519 m<sup>2</sup>

L'emprise fera l'objet d'un bornage à la charge du Syvadec.

N° d'inventaire à l'actif communal : néant

Situation juridique : ces terrains sont la propriété de la commune de Levie.

Domanialité des parcelles : privée de la commune

Le terrain est actuellement libre de toute construction, l'accès se fait par la Route départementale RD 66.

Etat des biens : Le Syvadec prend le terrain en l'état où ils se trouve à la date de mise à disposition, déclarant les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance.

### 3. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est accordée pour une durée minimale de trente (30) ans et entre en vigueur au jour de sa signature. Cette durée pourra être prorogée par voie d'avenant.

En désaffectation à la compétence déchets du bien mis à disposition, la convention prendra fin et la commune de LEVIE recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

### 4. CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition du terrain est consentie à titre gracieux compte tenu de l'intérêt général de ce service de traitement et valorisation des déchets, conformément au 1° de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le Syvadec prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à son activité et s'acquittera de toutes les charges, souscription des abonnements et consommation (électricité, eau, gaz, fuel, etc.) directement auprès des prestataires (EDF, Engie, Eau, etc....).

Le Syvadec s'acquittera de tous les impôts, taxes fiscales, contributions auxquels il peut être assujetti.

### 5. CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Le Syvadec est autorisé à réaliser les travaux de construction de la déchèterie de Levie comportant les quais nécessaires, un local agent avec une adjonction technique, un local DDS, un espace lié au réemploi, un local de stockage et une rupture de charge des collectes sélectives, sur les emprises précisées à l'article 2 de la présente convention, ainsi que de son exploitation indispensable à l'exercice de ces missions de service public.

Le Syvadec en tant que bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion à l'exception du droit d'aliéner et assure

le renouvellement des biens mobiliers. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le Syvadec s'engage à respecter en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation qu'à ses activités.

Le Syvadec, peut procéder à tous travaux de réparations de toute nature sur les ouvrages et installations, les travaux de mise aux normes qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité. Dès lors qu'il dispose de l'ensemble des autorisations requises.

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent au Syvadec.

## 6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

### **Pour la commune :**

La Commune propriétaire du terrain autorise uniquement les travaux décrits au sein de la présente convention.

La Commune autorise le Syvadec à déposer toutes les demandes administratives qui seraient requises dans le cadre des travaux décrits au sein de la présente.

La commune autorise le Syvadec à effectuer l'ensemble des demandes de branchements des fluides, électricité et télécommunication, à ses frais exclusifs.

En ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister, la commune fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à la suite de cette mise à disposition.

### **Pour le Syvadec**

L'exécution des travaux décrits ci-avant sur la parcelle mise à disposition est à la charge exclusive du Syvadec et sous son entière responsabilité selon le programme validé joint à la présente. Il est expressément entendu que le Syvadec a la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur les biens mis à disposition dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage.

Le Syvadec s'engage à conduire uniquement, et à l'exclusion de tout autre, les travaux et activités mentionnés au sein de la présente convention.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Syvadec fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

Le Syvadec fera appel aux entreprises de son choix dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Syvadec est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ouvrage.

Le Syvadec s'engage à porter à connaissance de la commune de Levie tout fait, quel qu'il soit susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la commune.

Le Syvadec fera son affaire de toutes les démarches et de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

L'utilisation de la parcelle ainsi que les constructions à édifier le cas échéant doivent répondre aux dispositions des règles d'urbanisme en vigueur.

Les installations et équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux normes techniques.

Le Syvadec sollicitera toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur pour l'exploitation des installations envisagées sur le terrain mis à disposition.

Le Syvadec supporte les coûts de fournitures d'eau, d'électricité, d'entretien des constructions et de l'ensemble du terrain mis à sa disposition et d'une façon générale, les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la déchetterie et à la remise en l'état des terrains à la fin de l'utilisation lors de la restitution.

Le fonctionnement du site sera effectué conformément au règlement intérieur et règles de gestion des installations prévus.

Les horaires du site seront établis par le Syvadec en lien avec les besoins de la communauté de communes de l'Alta Rocca et seront communiqués via les sites d'information du Syvadec, de la communauté de communes de l'Alta Rocca et de la commune de Levie.

Le Syvadec s'oblige à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage toute nuisance sonore ou autre, toute pollution, de telle sorte que la commune de Levie ne puisse en aucune manière être recherchée au sujet de ces troubles.

Au cas où la commune de Levie aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'usage du terrain par le Syvadec, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

## 7. ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le Syvadec étendra ses garanties d'assurances afin de garantir l'ensemble des installations mises en place sur le site concerné.

A compter de la mise à disposition du terrain, le Syvadec est responsable sur le périmètre de la recyclerie de la bonne gestion du site et du respect des normes.

Le Syvadec n'est pas responsable des activités effectuées sur le reste de la parcelle, qui reste de la responsabilité de la commune de Levie.

Avant la date de mise à disposition effective, le Syvadec ne peut être tenu responsable d'aucun désordre.

## 8. RESILIATION

### A. Résiliation pour faute ou inexécution des clauses et conditions de la convention

En cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre partie, la présente convention sera résiliée de plein droit 6 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.

Cette résiliation donnera lieu à la récupération des biens mobiliers ou non immobilisés par destination par le Syvadec et désengagera les Parties de leurs obligations contractuelles.

## B. Résiliation à l'initiative de la Commune

La convention peut être résiliée unilatéralement par la commune pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation devra être précédée d'un préavis de six (6) mois au Syvadec, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Si cette résiliation intervient avant la fin de la durée indiquée à l'article 3, le Syvadec percevra une indemnité égale au montant de la valeur nette comptable des investissements non amortis.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réellement justifiées et en lien direct avec la destination du bien visé dans la présente convention.

Le Syvadec peut également se prévaloir de l'indemnisation de tout autre préjudice pouvant résulter de la résiliation unilatérale par la commune pour motif d'intérêt général.

Ce montant sera déterminé dans le cadre d'un protocole transactionnel entre les deux parties et sera réglé par la commune.

Cette résiliation donnera lieu à la récupération des biens mobiliers ou non immobilisés par destination par le Syvadec. La commune reprendra alors le site en l'état et fera son affaire de son démantèlement éventuel.

## C. Résiliation à l'initiative du Syvadec

Dans le cas où le Syvadec déciderait de cesser définitivement l'exploitation du site avant l'expiration de la présente convention, hors cas de force majeure, il pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de six (6) mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune.

En cas de force majeure imposant la cessation définitive de l'exploitation, le Syvadec pourra résilier la présente convention sans délai et en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation de l'activité à l'initiative du Syvadec, l'installation sera démantelée aux frais du Syvadec à moins que la commune ne l'en dispense expressément ou sera transférée en pleine propriété à la commune sur sa demande expresse, et ce à titre gratuit.

## 9. AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant négocié entre les Parties.

## 10. LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Pour la commune	Pour le Syvadec